Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215601741-20260602-D2026_63-DE

MAIRIE DE PLUMELIN
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUIN 2026

Délibération 2026_63

L'an deux mil vingt-six , le deux juin à dix-neuf heures trente minutes , le Conseil Municipal de PLUMELIN, légalement convoqué le vingt-huit mai , s'est réuni en session ordinaire à mairie de PLUMELIN sous la présidence de Monsieur Pierre GUEGAN, Maire .

Présents : Monsieur GUEGAN Pierre , Monsieur BOURGES André, Madame CONAN Patricia, Madame LIDURIN Christelle, Monsieur ROSELIER Frédéric, Madame SANSON Murielle, Monsieur SIBERT Christian, Monsieur LORGEOUX Eric, Monsieur CORRE Jacques, Monsieur DUVAL Franck, Monsieur LE BOURNE Jean-Luc, Monsieur GRANDIN Yann, Madame LE BOULER Sabrina, Madame LECLERRE Vanessa, Madame MILLET Laurence, Monsieur LE GUIDEC Pierre-Marie, Madame MARTIN Nathanaël , Madame Alicia LE GUILLOUX, Madame HUGUET LEPERF Anaïs.
Excusés et représentés : Monsieur LORIC Roland donne pouvoir à Christian SIBERT, Madame GAUTHER Lucie donne pouvoir à Alicia LE GUILLOUX.
Excusés : Monsieur DAUMER David, Madame PEDRONO Vanessa.

Secrétaire : Madame HUGUET LEPERF Anaïs
Nombre de conseillers en exercice: 23
Nombre de conseillers présents : 19 / pouvoirs : 2 /Nombre de conseillers votants : 21

BAR-LOGEMENT : APPLICATION DES PENALITES REGELEMENATAIRES DANS LE CADRE DU MARCHE PUBLIC
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'acte d'engagement et le CCAP ;

Considérant que le CCAP prévoit l'application de pénalités de retard applicables aux entreprises lorsqu'il est constaté un dépassement du délai global du chantier ou le retard sur une phase prévue au planning ;

Considérant le montant fixé dans le CCAP, à savoir un montant fixe par jour de retard et un montant forfaitaire par absence constatées aux réunions ;

Considérant que lorsque le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre constatent une date contractuelle dépassée ou un retard imputable à une ou des entreprises, les pénalités s'appliquent de manière réglementaire ;

Considérant les ordres de services expirés depuis le 31 mars 2026, qui n'ont pas été renouvelés dans les délais ;
Considérant le délai supplémentaire déjà accordé, et le retard toujours en cours sur le chantier ;

Considérant les estimatifs de pénalités transmis par l'architecte par mail du 26 mai 2026, à savoir :
- Montant pour les pénalités de retard des travaux, estimé à 29600€ réparti entre 3 entreprises ;
- Montant pour les pénalités liées aux absences aux réunions, estimé à 9600€ réparti entre 9 entreprises ;

Considérant que dans le cadre du marché public du chantier nommé « bar et logement », les pénalités sont prévues au contrat et s'appliquent de fait ; et considérant que la date de fin de chantier et de réception n'est pas encore ni arrêtée ni connue ;

Considérant les montants déjà estimés et les retards toujours en cours, Monsieur Le Maire souhaite soumettre à approbation du conseil municipal le fait d'appliquer les indemnités réglementaires, telles que définies au contrat et selon le calcul qui sera effectué à la fin du chantier, par le maitre d'œuvre, chargé du suivi de chantier et de l'application du règlement, avec les conséquences financières que cela implique pour les entreprises concernées ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour,
- ✓ Approuve l'application des pénalités dues, conformément au règlement du CCAP ;
- ✓ Dit que le montant définitif dû par les entreprises sera calculé par le maitre d'œuvre à réception du chantier ;
- ✓ Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions et à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision du conseil municipal .



Pierre GUEGAN
Maire de PLUMELIN